

Service : Aménagement Urbanisme Durable des Territoires
Bureau : Planification territoriale
Affaire suivie par : Christelle Martinet
Tél : 04 70 48 77 46
Courriel : christele.martinet@allier.gouv.fr

Yzeure, le

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

OBJET : Porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration du PLU de Vaux
REF : votre délibération du 24/11/2021
PJ : 1 + 1 plan des servitudes

Monsieur le Maire
Mairie de Vaux
4 rue du Duc de Berry
03100 VAUX

Par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2021, vous avez prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de votre commune.

Il m'appartient par voie de conséquence, conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, de vous communiquer un certain nombre d'éléments qui vous seront utiles pour mener à bien votre étude. Ces éléments concernent différents domaines qui traitent notamment :

- des dispositions législatives et réglementaires applicables sur votre territoire, et notamment les servitudes d'utilité publique,
- des projets d'intérêt général,
- des études techniques diverses nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme.

Vous trouverez donc ci-joint le porter à connaissance (PAC) des services de l'État, qui vous sera également transmis par voie dématérialisée pour en faciliter son exploitation.

En outre, je vous informe qu'en application de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme relatif aux modalités d'association à l'élaboration d'un document d'urbanisme, des services de l'État et d'autres personnes publiques associées ont demandé à être associées à l'élaboration du PLU de votre commune :

- la Direction Départementale des Territoires, 51 boulevard Saint Exupéry, 03 400 YZEURE, par le biais de son Bureau Planification Territoriale (04 70 48 79 05),, tout au long de l'étude du PLU,

Par ailleurs, Il est rappelé que doivent être également associées à l'élaboration du PLU les personnes publiques associées listées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, à savoir : le Conseil régional, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers, ainsi que la SNCF, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU.

Ce porter à connaissance pourra être complété au fur et à mesure du déroulement de l'étude.

La Direction Départementale des Territoires reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous pouvez solliciter son assistance et son conseil tout au long de la procédure d'élaboration de votre document d'urbanisme.

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Vaux

Mai 2024

Visa Préfecture :



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires de l'Allier

Service Aménagement et Urbanisme durable des Territoires

Pourquoi un « Porter à connaissances » ?

La numérisation des documents d'urbanisme

Cadre juridique et grands principes de la planification

- Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme
- Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure
- Le PLU devra intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

Les autres éléments d'information utiles à l'élaboration du PLU

- Environnement/santé
- Risques
- Aménagement du territoire
- Paysages/Patrimoine/Cadre et qualité de vie
- Agriculture
- Forêt

L'évaluation environnementale du PLU

ANNEXES

Pourquoi un « Porter à connaissance »?

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil municipal de Vaux a décidé de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme. Cette démarche volontaire s'inscrit dans une réflexion globale sur l'aménagement de votre territoire et sur les moyens de sa mise en œuvre, dans le respect des principes du développement durable.

Selon le code de l'urbanisme (art. L.132-2), le Porter à Connaissance, communément appelé PAC, constitue **l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.**

Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire. L'objectif est de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration / la révision de son document d'urbanisme.

Il s'agit d'une opération d'information à caractère continu qui peut être enrichie à tout moment par de nouveaux éléments. Il est précisé que tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

On notera que le PAC n'a pas pour objet de décliner les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, ni d'identifier les enjeux s'y rattachant ou de rappeler l'exhaustivité de la législation.

Le PAC constitue un document de référence qui comprend notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné, les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols et les études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement.

L'État veillera à la prise en compte de tous ces éléments au travers de l'avis qui sera rendu après l'arrêt du projet de PLU.

Le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le **portail national de l'urbanisme**. Ce site ouvre aux citoyens, et à l'ensemble des acteurs du secteur, un accès rapide et exhaustif aux règles d'urbanisme applicables localement, à partir d'un point d'entrée unique.

Le lien est le suivant : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le portail national de l'urbanisme est devenu la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Toute nouvelle version d'un document d'urbanisme approuvée après le 1er janvier 2020 (que ce soit une élaboration, une révision, une modification, une mise en compatibilité ...) fait l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme. Le document faisant foi reste bien le document disponible au siège de l'autorité compétente. En outre l'article 7 de l'ordonnance n°2021-310 du 7 octobre 2021 conditionne le caractère exécutoire des plans locaux d'urbanisme à leur publication sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023. Cela impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire est remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Pour accéder aux standards de numérisation, il faut se reporter aux documents diffusés par le CNIG à l'adresse suivante : www.cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Article L133-2

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article L133-3

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'État puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.132-2.

Cadre juridique et grands principes de la planification

Les décrets du 28 décembre 2015 et du 31 janvier 2020 relatifs à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ont apporté de nouvelles dispositions réglementaires en ce qui concerne les destinations et sous-destinations des constructions.

Un guide sur les dispositions applicables au PLU(i) est disponible sur le lien suivant : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf.

Le PLU(I), un outil au service d'un aménagement durable du territoire

Se lancer dans une démarche d'aménagement du territoire n'est pas toujours chose facile. Riche, mais complexe, porteuse d'avenir mais longue à mettre en place, la démarche de création du PLU(i) nécessite un travail de longue haleine. Les dispositions du PLU(i) doivent s'inscrire dans un cadre qui permette de décliner à la fois des grands principes du développement durable et la hiérarchie des normes supra-communales.

- **Le développement durable au cœur des démarches de planification**

L'intégration du développement durable dans un projet d'urbanisme renvoie à plusieurs enjeux dont la traduction sur un territoire est certes complexe mais essentiel. Un projet d'urbanisme durable implique donc d'intégrer :

- le croisement entre le développement social durable et le développement environnemental, pour un développement viable : préserver l'environnement doit s'articuler avec une démarche d'équité sociale et aussi un développement équilibrée
- des enjeux d'équilibre entre développement économique et préservation environnemental pour un développement viable : connaître et agir sur l'articulation entre urbanisation et consommation énergétique renforce l'indépendance énergétique du territoire et permet de lutter contre le changement climatique
- des enjeux territoriaux croisant le pilier social et le pilier économique pour un développement «équitable : développer son territoire en s'appuyant sur des ressources et potentialités locales permet d'amoinrir la vulnérabilité du territoire et permet une articulation avec le projet d'urbanisme
- des enjeux au croisement des trois piliers (social, environnemental et économique) pour un développement durable : la connaissance du territoire doit permettre au projet du territoire d'intégrer plusieurs objectifs durables : une gestion économe et mixte du territoire en articulation avec une implantation équilibrée des équipements tout en veillant à l'articulation entre urbanisation et préservation de l'environnement.

- **Une prise en compte renforcée des incidences des orientations du PLU sur l'environnement**

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement. La loi SRU du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ont consolidé cette prise en compte en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et d'intégration de l'environnement. Sont également imposés une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale a induit des évolutions visant à renforcer deux points : les objectifs et la démarche de prise en compte de l'environnement et l'information au public. Ces évolutions se traduisent principalement par les points suivants :

- une démarche de prise en compte de l'environnement plus structurée, affirmée par un contenu de rapport de présentation étoffé qui est pensé comme une retranscription des différentes étapes de cette démarche. Ce rapport tient lieu de « rapport environnemental », c'est-à-dire de pièce contenant l'évaluation environnementale
- au sein de cette démarche, des compléments d'analyse de l'articulation lors de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment sur les points suivants : analyse de l'articulation avec les autres schémas, plans et programmes applicables sur le territoire et la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le territoire.

La qualité d'un rapport de présentation et notamment de l'état initial de l'environnement est indissociable de celle de l'évaluation des incidences du document sur l'environnement. Cette analyse permet à la collectivité :

- de justifier ses choix au regard de ses impacts sur l'environnement
- de repérer les effets positifs et négatifs, directs ou indirects, que les orientations du document d'urbanisme génèrent sur l'environnement
- de rechercher, en l'absence d'alternatives possibles, les mesures compensatoires permettant d'éviter ou de limiter les incidences négatives pouvant découler des choix effectués.

• **Une démarche de projet transversale**

Un projet d'urbanisme durable se définit par :

- Une vision pour l'avenir du territoire partagée par ses habitants : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité qui, s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimée dans la déclaration de Rio . » cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire
- un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés : un projet d'urbanisme durable « doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et les faiblesses internes de cohésion sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances , de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques... Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions et de mettre en avant les transversalités nécessaires pour définir les enjeux du territoire et y répondre. Il s'agit bien de comprendre le système territoire et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée et de répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités globales
- un pilotage de projet novateur : un projet d'urbanisme durable implique une forte mobilisation des habitants pour permettre une stratégie d'amélioration continue du projet. Cette participation doit s'appuyer sur la mise en cohérence des différentes thématiques et sur leurs inter-relations sur le territoire, mais également sur les inter-actions entre le territoire de projet et sur son bassin de vie et les différentes échelles qu'il impacte.

• **La concertation**

La concertation mise en place par le Grenelle a souligné l'intérêt de la participation du public et « l'importance de nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ».L'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme

- **Le PLU(i) doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme**

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

● **Les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**

La prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU(i) est obligatoire.

● **Les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, complétées par celles de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLU(i) doit s'inscrire dans cette orientation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) renforce les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans ces deux lois. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles (ONCEA) par arrêté ministériel du 26 février 2013, qui devient un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONEAF), dont la composition a été précisée par décret du 29 juin 2015,

- la mise en place d'un plan régional d'Agriculture Durable (PRAD) (voir en annexe fiche PRAD) qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles. Le PRAD Auvergne a été approuvé le 28 mars 2012 et est consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>). La LAAAF renforce le rôle des PRAD en instaurant une gouvernance conjointe entre l'État et les Régions,
- la mise en place de la « commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (CDPENAF), instance consultative sur toute question relative à la réduction de ces espaces et sur les moyens à mettre en place pour y remédier. Cette instance est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015 depuis la publication du décret d'application du 9 juin 2015.

● Les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Depuis le 27 mars 2014, la prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU est obligatoire.

● Les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Cette loi, dite loi LTECV, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à faciliter le développement des énergies renouvelables.

Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, l'objectif de l'État est de poursuivre la réduction de la consommation énergétique du pays en prévoyant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, et faire l'objet d'une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment, qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores, doit contribuer à l'effort, comme il l'avait déjà fait dans le cadre des lois Grenelle. Le législateur a ainsi mis en place de nouveaux dispositifs juridiques, afin que le bâtiment constitue l'un des leviers majeurs pour réussir cette transition énergétique.

En application de l'article L101-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit répondre à ces objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables. Dans ce cadre, la présente loi prévoit des nouvelles dispositions concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU). Elle permet au règlement de PLU d'imposer des règles visant à augmenter la production d'énergie renouvelable et à favoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou bénéficiant de transports peu polluants.

● **Les dispositions de la loi sur l'évolution du logement et de l'aménagement numérique (ELAN) du 24 novembre 2018**

Ce texte répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe.

Le logement dans les grands centres urbains y est rare et cher, et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité pour l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ». Les mesures concernant la planification sont présentées en annexe.

● **Les dispositions de la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019**

La loi énergie-climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

Pour en savoir plus : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-energie-climat>.

● **Les dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019**

La loi dite loi LOM est le fruit d'une longue réflexion menée lors des Assises nationales de la mobilité initiées en 2017.

Elle vise à répondre à trois grands enjeux :

- offrir une solution de mobilité partout et pour tous les citoyens, en accordant une attention particulière aux mobilités du quotidien, dans les zones rurales et périurbaines ;
- accompagner la transition écologique, en développant les mobilités propres et actives (marche, vélo...) ;
- créer un environnement favorable aux nouvelles mobilités, en encourageant les expérimentations.

● **Les dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 28 décembre 2019**

Cette loi concerne de multiples aspects de la gestion locale et du fonctionnement des collectivités territoriales et de leur groupement. Elle comporte une série de mesures relevant des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et crée un nouvel outil de préemption pour la préservation de la ressource en eau.

La commune de Vaux étant concernée par un périmètre de protection de captage d'eau, il est possible d'instaurer un droit de préemption sur les surfaces agricoles dans tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (article 118).

En effet, un nouveau chapitre consacré au « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » est créé au sein du Code de l'urbanisme (art. L218-1 à L218-14). Ce droit de préemption concerne des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans une aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il peut être institué par l'autorité administrative de l'État, à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau de l'art L2224-7 du CGCT.

● Les dispositions de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et des lois et décrets qui ont suivi

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été adoptée le 22 août 2021 et publiée le 24 août 2021 au JO.

Au-delà de l'innovation démocratique, cette loi accélère la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans les services publics, dans l'éducation des enfants, dans l'urbanisme, dans les déplacements, dans les modes de consommation, dans la justice.

Le projet de loi définit la notion d'artificialisation des sols et inscrit dans le droit un objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente. Il organise la déclinaison de cet objectif par les collectivités territoriales, en lien avec l'État, par les documents de planification régionaux jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Cela permet de s'assurer du respect de l'objectif tout en l'adaptant aux besoins de chaque territoire notamment pour garantir leur développement.

● Les dispositions de la Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires.

Pour cela, elle réaffirme le rôle des collectivités qui peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, **des zones d'accélération** où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie...) s'implanter.

Mobiliser du foncier pour le solaire photovoltaïque:

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et **les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m²**.

Les immeubles sont aussi concernés. Sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...), la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants.

Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art. L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme)

Le document d'urbanisme fait partie d'un ensemble de normes qui s'appliquent sur le territoire de la commune. Ainsi, le PLU(i) doit tenir compte de plusieurs documents de portée nationale ou intercommunale qui lui sont supérieurs.

Le document d'urbanisme s'articule avec ces documents selon trois niveaux d'opposabilité :

- **Prise en compte** : ne peut pas ignorer
- **Compatibilité** : ne pas être contradictoire, concourir à la mise en œuvre
- **Conformité** : obligation de respect de la norme supérieure

Une nouvelle hiérarchie des normes depuis 2021

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, prévue par la loi ELAN de 2018 (article 46), limite et simplifie les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme. Elle réduit en particulier le nombre des documents opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité.

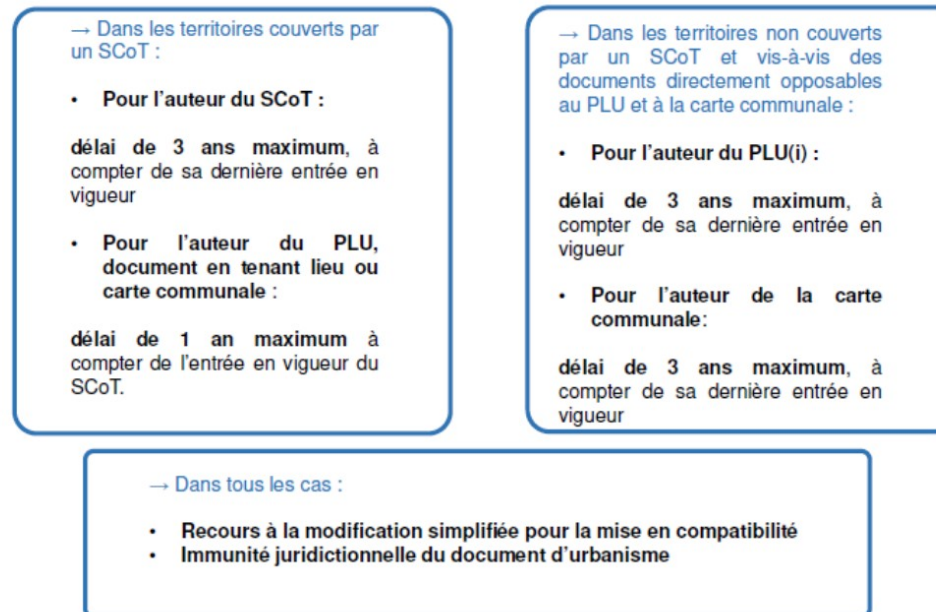
L'ordonnance prévoit quatre évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

– **Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)** se voit **réaffirmé**, une nouvelle fois, dans son rôle de document intégrateur des enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels supérieurs et non le plan local d'urbanisme (PLU).

– **Quatre documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables** aux SCOT, PLU et cartes communales (*les chartes de pays, les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière (SDARF), les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) et les directives territoriales d'aménagement (DTA)*)

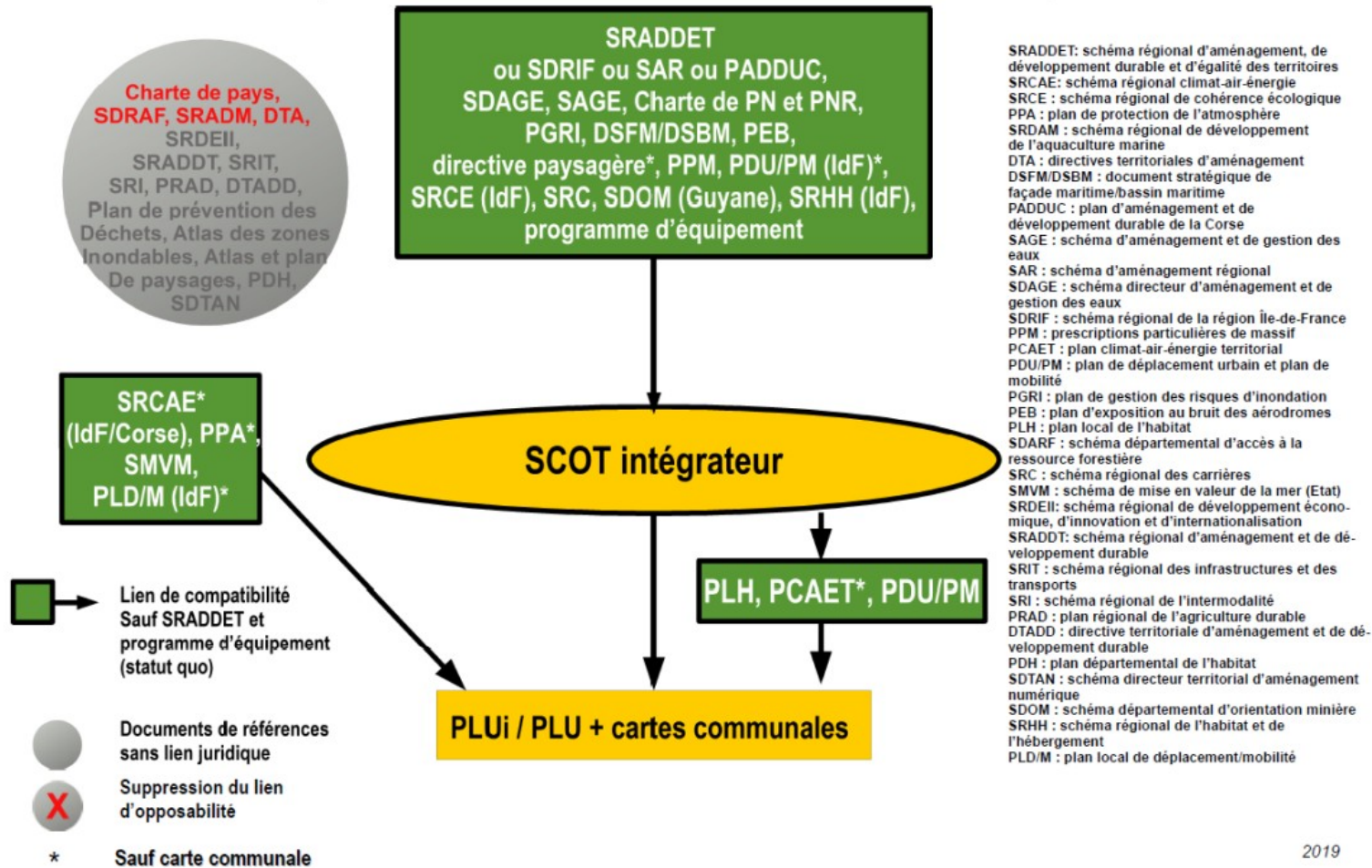
– **Le lien juridique dit de « prise en compte »** d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Le lien de prise en compte est uniquement maintenu pour deux documents : les programmes d'équipement et les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

– **Les délais pour mettre en compatibilité** les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés.



Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021. **Les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant cette date peuvent appliquer ces simplifications par anticipation dans la mesure où leur entrée en vigueur est postérieure au 1^{er} avril 2021.**

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

Cela se traduit pour le PLU de Vaux par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après :

- **en présence de Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) applicable sur le territoire...**

Élaboré sur le territoire du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher le SCoT a été approuvé le 18/03/2013, la révision partielle a été approuvée le 06/12/2021 et la révision générale est en cours par délibération du 11/10/2022.

- **Le plan Climat air énergie territorial (PCAET) engagé par la communauté de communes Val de Cher**

Conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Le PCAET est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Il est issu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de la collectivité. Il peut également être porté, de façon volontaire, par toute intercommunalité de moins de 20 000 habitants.

Le PLU devra être élaboré de manière à être compatible avec le PCAET de la communauté de communes du Val de Cher approuvé par délibération du conseil communautaire du 09/12/2021.

Si le plan d'actions du Plan Climat est conçu et programmé pour 6 ans, les objectifs stratégiques qu'il doit poursuivre sont définis sur une trajectoire longue, aux horizons 2023, 2026, 2030 et 2050.

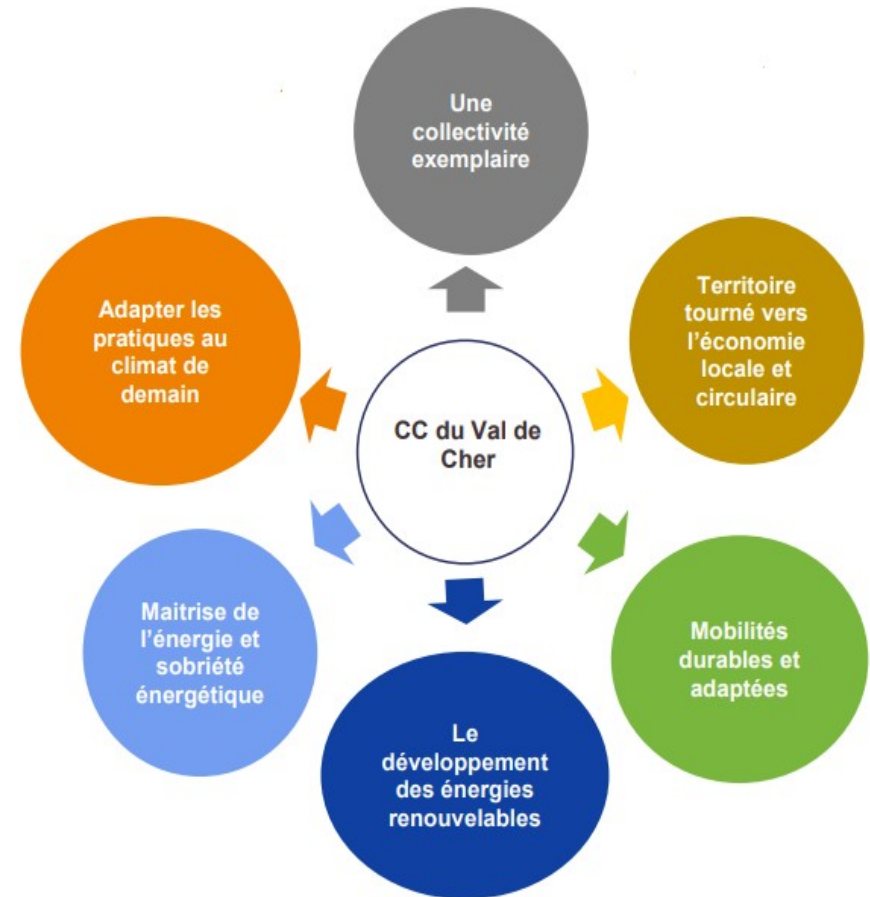
La Communauté de Communes Val de Cher s'est engagée dans une démarche ayant pour but d'atteindre en 2050 :

- Une réduction de plus de 41% des consommations énergétiques par rapport à 2015, et une multiplication par 4 environ de la production d'énergie renouvelable et locale par rapport à 2015.
- Une réduction de près de 50% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2015

Le PLU est un outil important pour atteindre les objectifs d'une stratégie énergétique globale définie au sein d'un PCAET. Il ne peut avoir d'influence sur tous les aspects liés à l'autosuffisance énergétique, cependant il peut agir sur plusieurs leviers :

- favoriser la conception bioclimatique des aménagements,
- maîtriser l'étalement urbain,
- imposer des performances énergétiques renforcées à l'échelle du bâtiment,
- sanctuariser des espaces pour la réalisation d'infrastructures de production d'énergie renouvelable,
- encourager un dépassement des règles de construction pour des projets faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, voire à énergie positive.

(...)



Le PLU devra intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

La communauté de communes est concernée, d'une part par des servitudes d'utilité publique, constituant des limitations administratives au droit de propriété et, d'autre part, par des contraintes réglementaires fixant des conditions d'utilisation du sol dans les zones exposées à des nuisances.

- **Les servitudes d'utilité publiques**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

Les SUP affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la collectivité devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an (article L153-60 du code de l'urbanisme). À défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol.

Les SUP connues de nos services et disponibles sous format numérique affectant le territoire de la commune de Vaux figurent dans le tableau en page suivante et dans la carte jointe en annexe.

Les fiches SUP décrivant les fondements juridiques de chaque catégorie de SUP et décrivant le processus de leur numérisation sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>.

Ces fiches SUP peuvent être exploitées pour comprendre les effets de la SUP et procéder à leur numérisation.

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR	ACTE	GESTIONNAIRE
AS1_ Périmètre de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la collectivité humaine	Protection du captage de « La Mitte »	Arrêté préfectoral n°249/05 du 27/01/2005 <i>Voir les arrêtés en annexe</i>	Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation départementale de l'Allier CS 93383 69418 LYON CEDEX 03
Int1_ Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetières	Application directe du CGCT	Communes
PM1_ Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers	Plan de Prévention des Risques Inondation Val de Cher, de St Victor à l'Ételon	Arrêté préfectoral n°3089/2000 du 25 juillet 2000.	Direction Départementale des Territoires 51 boulevard Saint Exupéry 03400 YZEURE
T1_ servitude relative au chemin de fer	« La ligne 695000-1 de Bourges à Miécaze »	Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69 425 Lyon Cedex 03 SNCF Immobilier –Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Important : le PPRi fait l'objet d'une révision (Arrêté de prescription n° 169 bis/2024 du 25 janvier 2024).

La nouvelle connaissance de l'aléa inondation a été présentée aux collectivités concernées le 26 octobre 2023 et doit être prise en considération pour l'instruction des actes d'urbanisme conformément à l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

De plus, la collectivité devra vérifier auprès des gestionnaires l'existence des servitudes suivantes, non numérisées par la DDT et non cartographiées. Elles devront également figurer au plan des servitudes annexées au PLU en fonction des réponses des gestionnaires.

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUÉE	SERVICES RESPONSABLES
A5_ Servitudes relatives aux canalisations	<u>Eau et assainissement</u> Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau potable et	<u>Eau potable</u> Conventions amiables passées entre les communes et les propriétaires des terrains traversés	Communes ou syndicat

publiques d'eau et d'assainissement	d'assainissement	<u>Assainissement</u> Conventions amiables passées entre les communes et les propriétaires des terrains traversés	
-------------------------------------	------------------	--	--

Les informations cartographiques de la direction départementale des territoires de l'Allier sont fournies à titre indicatif. L'obtention de ces informations ne dispense pas la commune des consultations obligatoires auprès des gestionnaires de servitudes.

En vertu de l'article A126-1 du code de l'urbanisme, la représentation graphique des assiettes de SUP annexées au document d'urbanisme devra être conforme au standard du CNIG accessible à cette adresse :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/07/20160701_STANDARD_CNIG_SUP_V2016_Annexe_Symbolisation.pdf

Dans ce cadre, les données numériques et géolocalisées utiles pour l'élaboration du PLU, et notamment les servitudes d'utilité publique, sont disponibles sur la plate-forme d'échange d'information géographique de l'État GEO IDE Carto :

http://carto.geo-ide.application.i2/1017/serv_PM_SERVITUDES_D_U.map#

Les autres éléments d'information utiles à l'élaboration du PLU

Environnement

Le code de l'urbanisme précise que :

- le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, notamment, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (L101-2) ;
- le contenu du rapport de présentation doit exposer le diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de développement forestier, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus, évaluer les incidences sur l'environnement et préciser les indicateurs d'évaluation du PLU ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou remise en état des continuités écologiques (L151-5) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (L151-7) ;
- le règlement (L151-8) fixe les règles et servitudes permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L101-2 (possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées, d'identifier des éléments de paysage ou des secteurs à protéger, de mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre écologiques, de localiser dans les zones urbaines les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques) ;
- le règlement peut faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (article R151-43).

● L'assainissement

Le développement des zones constructibles du PLU doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation.

Ainsi, dans le cadre du PLU, la cohérence de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (U, AU) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sera à justifier.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter par les ouvrages. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement, décrite dans le rapport de présentation du PLU.

La commune de Vaux dispose de deux stations d'épuration, **Crozardais et Vazenton**, respectivement de 1600 et 440 EH ayant fait l'objet de deux récépissés de déclaration en date du 15 janvier 2001 et du 11 décembre 2008.

Les performances d'épuration observées lors des derniers bilans sont conformes au dossier de déclaration pour la station de Crozardais. La dernière étude diagnostique réalisée date de 2000. Cependant, la station de Vazenton ne respecte pas la norme sur le paramètre Azote Kjeldahl. La réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement permettrait d'identifier les causes de la non-conformité constatée.

De plus, le PLU devra tenir compte de la capacité résiduelle des ouvrages de collecte et de traitement existant.

● La gestion des eaux pluviales

Les zones constructibles du PLU devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales. Ainsi, il sera nécessaire de préciser pour chaque commune :

- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif). Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement est suffisant ;
- éventuellement, les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement ou mise en séparatif du réseau unitaire), pour créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou pour concevoir des équipements spécifiques (bassin de rétention...) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, tout projet d'une superficie supérieure à 1 ha, y compris le bassin versant intercepté, avec rejet dans le milieu naturel est soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

- en fonction de la situation de chaque commune, il pourra être utile de définir, sur certains secteurs, de l'infiltration intégrale à la parcelle et/ou des limitations des débits de fuite dans le réseau, afin de tamponner les rejets d'eaux pluviales issus des nouvelles constructions.

D'une façon générale concernant la gestion des eaux pluviales et en particulier dans le cas de réseau mixte ou unitaire, l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible doivent être privilégiées dès lors que celles-ci sont technico-économiquement viables. Le PLU devra donc veiller à intégrer des dispositions visant à privilégier la gestion des eaux pluviales à l'aide de techniques alternatives au "tout-tuyau".

● L'approvisionnement en eau potable

Les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas constituer un danger pour la santé des consommateurs et doivent notamment respecter des exigences de qualité.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont consultables en mairie ou auprès des gestionnaires, ainsi que sur le site internet du Ministère de la Santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>).

Il est rappelé que le développement de l'urbanisation ne pourra être envisagé que dans les zones disposant de réseaux d'alimentation en eau potable de bonne qualité et de capacité suffisante. L'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins en eau doit être vérifiée.

L'ensemble des données relatives à la qualité et à la disponibilité de l'eau potable distribuée doit être présenté dans les annexes sanitaires du PLU, qui devront comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc. ;
- capacité des infrastructures de distribution (réservoirs, réseaux, etc.) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;
- bilan sur la qualité de l'eau et, si amélioration à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc.

● Les zones humides

Le PLU doit permettre de mettre en œuvre l'objectif de protection des zones humides prévu dans les dispositions de l'article 8A1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne indique que les collectivités sont invitées, en l'absence d'inventaire sur leur territoire, à réaliser cet inventaire à l'occasion de leur élaboration de PLU(i) dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU(i) incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans un ou des zonages protecteurs. En effet, il s'agit en premier lieu d'éviter l'urbanisation de ces secteurs.

Le cas échéant, le règlement ou les orientations d'aménagement précisent les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides afin de mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts lorsqu'ils n'ont pas pu être évités.

Le SDAGE précise également que, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont s'est engagée dans des études afin d'engager un contrat territorial signé le 15 septembre 2023. En amont de ce contrat territorial des études ont été menées sur 3 thématiques : le diagnostic agricole, le diagnostic hydromorphologique et l'inventaire des zones humides.

Une reconnaissance de terrain pour déterminer les zones humides avérées est indispensable dans les secteurs destinés à être urbanisés et dans les dents creuses restant à construire.

Les zones humides et les milieux naturels, y compris ceux de faible dimension dans les secteurs fortement anthropisés, devront donc être utilement cartographiés, afin d'être inclus, le cas échéant, dans des espaces à préserver (zone naturelle ou L151-23 ou espace boisé classé).

● Les inventaires de biodiversité

Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ou des espaces protégés sur le territoire.

La base de données, disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, répertorie un certain nombre de données environnementales existantes sur le territoire de l'intercommunalité : https://www.datar.gouv.fr/accueil/base_territoriale/.

La commune de Vaux ne compte pas de zone Natura 2000, mais est concerné par deux **ZNIEFF** :

– une ZNIEFF de type 1 dite « vallée du Cher en aval de Montluçon »

Lien vers la fiche ZNIEFF: <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/830020374>

– une ZNIEFF de type 2 dite « vallée du Cher »

Lien vers la fiche ZNIEFF : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/830020592>

● **La trame verte et bleue**

Les trames verte et bleue constituent un dispositif issu du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques d'aménagement et de préservation de la biodiversité afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution des espèces au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques.

Le SRADDET, qui se substitue au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), identifie sur le territoire de la commune de Vaux des éléments de trame verte et bleue. Cette trame verte et bleue du SRADDET est consultable sous le lien suivant :

<https://carto.datara.gouv.fr/1/layers/ba48b72a-8fc7-43c9-b1ee-cee7d9ad95a6.map?object=SynthesecommunalesdeszonagesecologiquesduSraddet;gid;8628>

Le PLU devra préciser les continuités écologiques à l'échelle du territoire de la communauté de communes sur la base de cet inventaire du SRADDET et d'investigations complémentaires à mener lors de la phase d'élaboration, afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD, et les traduire sur le plan réglementaire. Le PLU devra en effet garantir la préservation de ces trames vertes et bleues au travers d'outils cartographiques et réglementaires, et éviter leur urbanisation. Le SRADDET préconise également leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité, en identifiant particulièrement les corridors écologiques les plus menacés qui nécessitent de fixer des mesures de préservation de toute artificialisation et des limites à l'urbanisation, ceci en cohérence avec les territoires limitrophes.

● **Le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

Si la santé repose en partie sur des caractéristiques biologiques propres à chacun, elle dépend aussi du comportement individuel, des déterminants sociaux et environnementaux. Ainsi, les choix concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire, par les transformations de nos environnements et de nos habitats, constituent des leviers importants de prévention et de promotion de la santé de la population.

Le gouvernement a publié le 26 juin 2009 le troisième Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement. Ce troisième plan propose de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine.

L'action 16 « Intégrer les enjeux de santé environnementale dans l'aide à la décision sur les documents de planification et les projets d'aménagement » a pour objectif d'analyser les pratiques et d'expérimenter des solutions pour faciliter la prise en compte des enjeux de santé environnementale dans les réflexions qui président à l'élaboration des documents de planification et des projets d'aménagement.

Sa déclinaison régionale en Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Le troisième Plan régional santé-environnement (PRSE3) a été signé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, le 18 avril 2018, en application de l'article R1310-1 du code de la santé publique.

Le PRSE3, c'est une finalité, 2 objectifs stratégiques, 3 axes, et 19 actions.

Peuvent être consultés :

– l'état des lieux en matière de santé environnement 2016 sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/content/download/30793/210274/file/Etat%20des%20lieux%20sante%20environnement%20Auvergne%20Rhone%20Alpes%202016.pdf>

– le Plan National Santé Environnement 3 2015-2019 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNSE3_v%20finale.pdf

– le plan régional Santé Environnement 3 : http://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/IMG/pdf/prse3_aura_vf.pdf

● **Lutte contre les allergènes : Arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 concernant la lutte contre l'ambrosie**

Les documents d'aménagement et de planification doivent prendre en compte les actions passées, en cours ou à venir sur les pollens allergènes. Concernant la lutte contre l'ambrosie, le PLU pourra rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 qui doivent être respectées par les pétitionnaires.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/allier_2019.pdf

Parallèlement, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible dans les aménagements.

Pour information : <http://www.pollens.fr/accueil.php>

● Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une ICPE. Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en terme d'autorisations.

Les ICPE génèrent des contraintes en terme de constructibilité. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui précise la gestion de l'urbanisation aux abords de ces établissements.

La liste des établissements relevant du régime de la déclaration est tenue à jour par la préfecture.

Les installations relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sont gérées par la DREAL Auvergne-RhôneAlpes et par la DDPP pour les ICPE relevant des activités liées à l'alimentation et la santé. Les autorisations font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui réglemente le fonctionnement du site au titre de la législation ICPE.

La liste générale et la carte de toutes les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, ainsi que des informations pour chacune de ces installations, sont disponibles par commune sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installation>

Numéro d'établissement	Nom établissement	Adresse 1	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
5600104	CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS	Les Trillers	Vaux	Autorisation	Non Seveso
16400134	LOFI Charles	Chantermerle	Vaux	Enregistrement	Non Seveso

● L'inventaire des sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement

La commune est concernée par plusieurs sites accueillant ou ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution de l'environnement.

L'ensemble de ces sites est accessible aux adresses internet suivantes : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes/etablissement/donnees#/annee=2019®ion=84&departement=03&commune=03257>

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) recensant les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement, sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels#sis>
Aucun SIS n'est publié à ce jour dans le département de l'Allier.

Risques

Le code de l'urbanisme précise que :

- les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment, la prévention des risques (article L101-2 du code de l'urbanisme) ;
- le règlement fixe les règles et servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre cet objectif de prévention des risques (article L151-8 du code de l'urbanisme);
- les documents graphiques du règlement font en outre apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols (ancien article R123-11b, ou nouveaux articles R151-31 ou R151-34 du code de l'urbanisme) ;
- doivent notamment figurer en annexe du PLU les documents valant servitudes d'utilité publique (article R151-51 du code de l'urbanisme). Seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2/> permet d'avoir accès aux informations réglementaires, et notamment d'établir la fiche "état des risques".

La commune de Vaux est concernée par les risques suivants (source : dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 et études de connaissance du risque) :

- inondation et rupture de barrage
- sismique
- retrait-gonflement des argiles
- radon

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
03PREF19990317	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
03PREF20160010	28/05/2016	28/05/2016	28/06/2016	20/07/2016

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
03PREF20190025	01/07/2018	30/09/2018	21/05/2019	22/06/2019

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
03PREF20210029	01/07/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021
03PREF20200176	01/04/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020
03PREF20180017	01/07/2017	30/09/2017	27/06/2018	05/07/2018
03PREF20170023	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017
03PREF20130399	23/07/2012	10/09/2012	21/05/2013	25/05/2013

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
03PREF19820301	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Par ailleurs, le territoire de la collectivité a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle consultables sur le site : <http://www.georisque.gouv.fr>.

● Le risque inondation

La commune de Vaux est soumise au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) du val de Cher approuvé le 25 juillet 2000..

Ce PPR Inondation est consultable sur le site : <http://www.allier.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-a485.html#L>

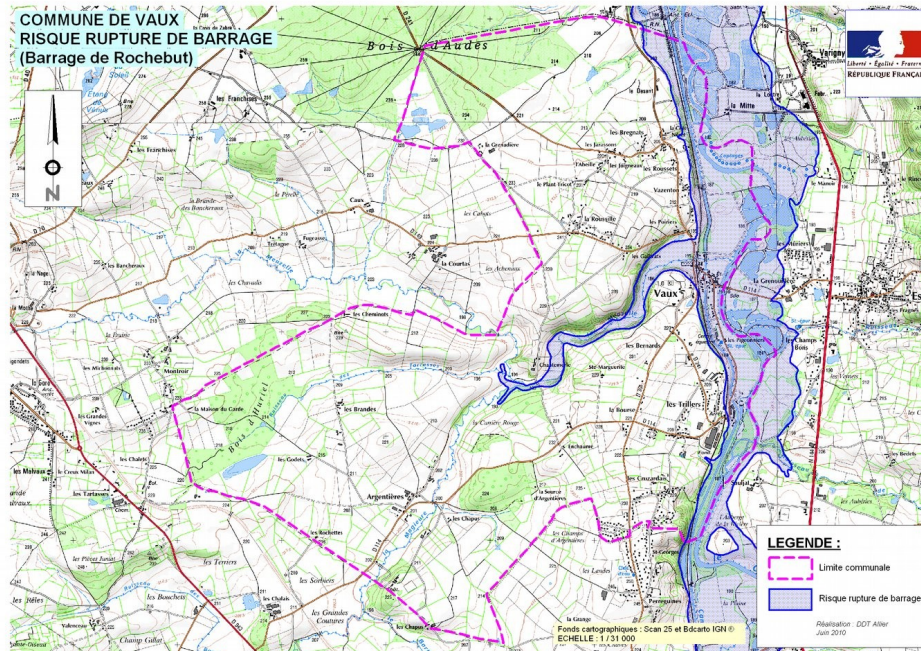
Le PPR s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Ainsi, le PLU de Vaux doit le prendre en compte dans sa traduction réglementaire.

Aussi, le PPRI fait l'objet d'une révision (Arrêté de prescription n° 169 bis/2024 du 25 janvier 2024).

La nouvelle connaissance de l'aléa inondation a été présentée aux collectivités concernées le 26 octobre 2023 et doit être prise en considération pour l'instruction des actes d'urbanisme conformément à l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

- **Le risque rupture de barrage**

La commune de Vaux est située en aval du barrage de Rochebut sur la rivière Cher. En cas de rupture totale, une onde de submersion toucherait le sud de la commune de Vaux en 1h20 (hauteur d'eau maximale de 8 m à la cote 197,00 NGF) et le centre urbain en 1h40 (hauteur d'eau maximale de 6 m à la cote 191,00 NGF).



- **Le risque sismique**

Le territoire est identifié en aléa faible (risque de niveau 2).

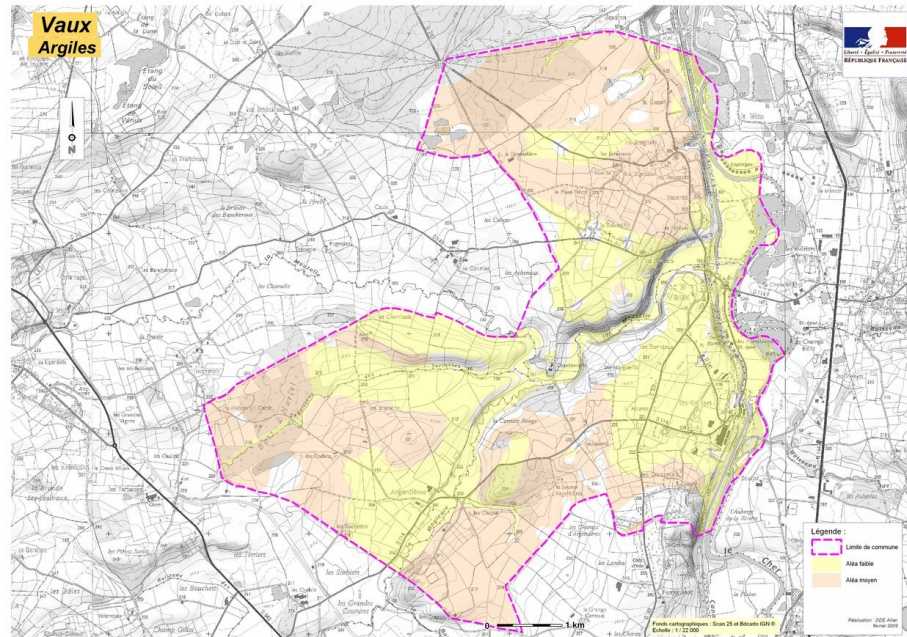
- **Le risque retrait-gonflement des argiles (RGA)**

Le territoire est impacté par un risque RGA d'exposition forte (41,93%) et moyenne (42,96%). La carte délimitant les zones d'exposition est consultable sur le site : <http://www.georisque.gouv.fr>

Il est à noter que ce phénomène engendre des dégâts considérables aux bâtiments. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Conformément aux dispositions de l'article L112-21 du code de la construction et de l'habitation (créé par

l'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN), dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols définies par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques majeurs, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur. Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique et solidaire a rédigé un dossier d'information et proposé des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers.

Ce dossier est consultable sur le site internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/.



● **Le risque radon**

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout selon les régions. Sa concentration est généralement faible dans l'air extérieur mais peut-être parfois élevée dans les bâtiments et de manière plus générale dans les lieux fermés en contact avec le sol.

La commune de Vaux est classé en potentiel fort.

Voir l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038219644/2021-07-19/>.

Aménagement du territoire

Un projet d'aménagement n'est jamais isolé, il prend place dans un territoire, doit servir une collectivité, nourrir une vision. La volonté politique doit être claire et globale : prise en compte des besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'un territoire.

● La lutte contre l'artificialisation des sols, un axe majeur du Plan Biodiversité (4 juillet 2018)

Même s'ils semblent couvrir de vastes surfaces, les espaces naturels, agricoles et forestiers de nos territoires continuent à diminuer à un rythme trop important, du fait de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, même dans des territoires où la population et les emplois n'augmentent pas. Cette réduction est préjudiciable à la biodiversité, au climat et à la vie terrestre en général. Aussi la lutte contre l'artificialisation des sols est un axe majeur du Plan Biodiversité, avec **comme objectif de parvenir à « zéro artificialisation nette »**.

Il s'agit de limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces et, lorsque c'est impossible, de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées.

L'enjeu est d'apporter la plus grande vigilance aux modes d'urbanisation afin de consommer moins de terres naturelles, agricoles et forestières, de privilégier dans la mesure du possible la réutilisation de secteurs déjà urbanisés (logements vacants, friches industrielles ou commerciales...) et de favoriser la conception et la construction d'opérations un peu plus compactes intégrant des espaces verts.

Cette maîtrise de l'urbanisation devra se traduire dans le PLU.

Pour faciliter la compréhension et l'appropriation locale du phénomène d'artificialisation des sols par les collectivités locales, associations et citoyens, l'État a mis en ligne un observatoire de l'artificialisation depuis le 4 juillet 2019, date du premier anniversaire du Plan Biodiversité. Cet observatoire répond à l'objectif fixé par le Plan Biodiversité (action 7) de publier un état annuel de la consommation d'espaces et de mettre à disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales.

Lien vers l'observatoire : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

● La Stratégie eau-air-sol de l'État en Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de Région a validé le 18 mai 2020 la stratégie Eau-Air-Sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes, lancée officiellement le 28 mai 2021.

Qu'il s'agisse du manque de ressources en eau de qualité, de la pollution de l'air, ou de l'artificialisation des sols, les habitants et les territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont confrontés à des enjeux multiples, qui appellent une réponse rapide et dans la durée. Nous en connaissons les conséquences sur l'environnement, sur la santé, sur l'économie. Pour autant, préserver les ressources et les milieux ne signifie pas freiner le développement : il s'agit de le réorienter, sans qu'il remette en cause les ressources et les grands équilibres sur lesquels il s'appuie.

Fruit d'un large travail de concertation mené depuis 2019, la stratégie de l'État pour l'air, l'eau et le sol constitue un cadre commun, lisible et cohérent pour les services publics, leurs partenaires, et les citoyens. Sans vocation réglementaire, celle-ci fixe avant tout des objectifs et une ambition à l'horizon 2040 : inciter à l'action en faveur de la préservation, soutenir les démarches innovantes, valoriser les bonnes pratiques, accompagner les projets les plus vertueux, transformer les façons de penser et de conduire le développement des territoires.

Cette stratégie ne vise pas à freiner le développement, mais à le réorienter en assurant à la fois l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol. Elle plaide pour un développement qui ne soit pas systématiquement synonyme de pression accrue et invite à appliquer pleinement la séquence éviter-réduire-compenser en donnant la priorité à l'évitement.

Pour mettre en œuvre concrètement cette ambition, la stratégie fixe un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040).

Elle comporte un plan de 32 actions œuvrant pour la préservation des ressources naturelles de la région. Déclinées au niveau des territoires, elles s'articulent autour de plusieurs thèmes tels que :

- la préservation de la ressource en eau,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- la lutte contre l'artificialisation des sols,
- la réhabilitation des friches,
- mais aussi la préservation des espaces naturels et la rénovation énergétique des bâtiments.

Pour plus d'information :



Eau - air - sol

Préserver les milieux en atteignant 5 % du territoire régional sous protection forte en 2040. Ces espaces naturels devront présenter des enjeux patrimoniaux forts, garantir les fonctionnalités écologiques et préserver les trames de biodiversité.



Air

Respecter les recommandations de l'OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine à l'horizon 2040 et réduire de 50% le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires d'ici 2027.



Eau

Atteindre l'objectif de bon état de 60% des masses d'eau à l'horizon 2027 et de 100% en 2040. Réduire les prélèvements de 10% d'ici 2025 et de 25% en 2035. Revenir à l'équilibre pour les bassins en déficit à l'horizon 2027.



Sol

Atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en région à l'horizon 2040 et réduire la consommation foncière réelle d'au moins 50% en 2027.

- le livre blanc sur la stratégie eau-air-sol : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/img/pdf/eauairsol—livreblancdef-aveccompression.pdf>;
- le site internet de la préfecture de région : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/region-et-institutions/l-action-de-l-etat/environnement-developpement-durable-et-prevention-des-risques/eau-air-sol>.

● Aménagement numérique du territoire

La société est actuellement bouleversée par de nouveaux usages : que ce soit au sein des sphères professionnelles et privées, le développement du numérique et du digital impacte nos habitudes. Ces transformations touchent tous les domaines : le travail, l'enseignement, l'habitat, la santé, la mobilité et les loisirs. Les documents de planification, à travers le concept d'aménagement numérique du territoire (ANT), doivent donc prendre en considération ces transformations. Les questions de déploiement du réseau et des zones d'accueil des équipements numériques sont primordiales et peuvent être traitées par le PLU.

Le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** de l'Auvergne, approuvé le 11 juillet 2011, dresse un diagnostic de la couverture numérique de la région et propose des actions à engager en vue de favoriser le déploiement du haut et du très-haut-débit. Ce document pourra être utilement consulté lors de l'élaboration du PLU. Des choix cohérents d'urbanisation devront être pris sachant que l'implantation des entreprises et des familles dépend de la desserte en réseau internet.

Le SDTAN Auvergne peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Auvergne.pdf>.

● Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Le PDEDMA en vigueur a été validé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2004. Conformément à la loi du 13 août 2004, le Conseil Départemental a décidé d'exercer la compétence planification et en octobre 2008 a entériné le lancement de la révision de ce plan.

Ce plan départemental est destiné à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales.

Cette planification intègre :

- Les déchets produits par les ménages
- Les déchets dits assimilés qui de par leur nature ou caractéristique peuvent être traités dans les mêmes installations que celles des déchets ménagers (cartons des artisans commerçants, papiers des administrations, etc.)
- Les déchets de la responsabilité des collectivités (déchets de voirie, boues de stations d'épuration, etc.)

Il fixe des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évalue les investissements correspondants. Le volet environnemental du plan identifie, décrit et évalue les effets que peut avoir sa mise en œuvre.

Pour le consulter : <http://www.allier.gouv.fr/elimination-des-dechets-a153.html> et http://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/plandechets_menagers03_cle7e18c1.pdf.

Afin de traiter les déchets ménagers, le département dispose de 3 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux situés à Chézy, Maillet et Cusset et une usine d'Incinération à Bayet. L'ensemble de ces installations dispose d'une capacité de traitement de 324 100 T/an. Ces installations sont des installations classées pour la protection de l'environnement et font l'objet d'un suivi technique et administratif de la part de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement).

● **Le mémento « Projets de territoire et Planification » pour le département Allier**

Ce document a pour objectif d'explorer des pistes de réflexions stratégiques et concrètement basées sur les enjeux du Département de l'Allier afin d'aider les acteurs du territoire à élaborer des documents d'urbanisme de qualité.

Il a été conçu par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en partenariat avec les architectes et paysagistes conseils de l'Etat. *(voir en annexe)*

● **Contrat de Relance de Transition Écologique (CRTE)**

Les CRTE constituent le nouveau cadre de dialogue entre l'État et les acteurs locaux dans une approche différenciée et simplifiée de la décentralisation. Vecteurs de la relance 2021-2022, ils favorisent l'investissement public et privé.

Évolutifs, ils s'échelonneront sur les six ans du mandat municipal 2020-2026, en cohérence avec la durée des fonds européens et des contrats de plan Etat-Région (CPER). Ils donnent lieu à un projet de territoire traduit par un plan d'actions.

Les collectivités signataires d'un CRTE seront accompagnées dans leur projet de territoire, vers un nouveau modèle de développement, résilient sur les plans écologique, productif et sanitaire.

Le 15 février 2022, Monsieur Samir Triki, président du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher, a signé le contrat de relance et de transition écologique en présence de Jean-Francis Treffel, Préfet de l'Allier, et des 5 présidents des communautés de communes du PETR.

Ce contrat intégrateur entre le territoire et l'Etat associe le PETR et l'ensemble de ses 5 EPCI.

Il s'inscrit dans une démarche de relance économique et de transition écologique, selon les axes du projet de territoire du PETR :

- un territoire à taille humaine
- un territoire accueillant et de partage
- un territoire responsable

Paysage - Patrimoine - cadre et qualité de vie

Le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations : en ville, à sa lisière, à la campagne, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, etc.

Le paysage joue un rôle majeur dans l'épanouissement de chacun et le vivre ensemble. Enjeu d'attractivité pour les territoires, la qualité des paysages est aussi un emblème de la France à l'international.

Pour que nos paysages ne résultent pas d'évolutions subies, mais de choix réfléchis et concertés avec les citoyens, la politique conduite par le ministère en matière de paysage, directement inspirée de la [Convention européenne du paysage](#), a pour objectif de :

- préserver et promouvoir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale,
- faire du paysage une composante opérationnelle des démarches d'aménagement de l'espace.

L'article L151-18 confère aux auteurs de PLU une habilitation générale pour définir dans le règlement des « règles [...] afin de contribuer à la qualité [...] paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ». Cette habilitation se décline sur le plan réglementaire aux articles suivants :

- R151-39 : « Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, [...] le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol [...] » ;
 - R151-41, 3° : « identifier et localiser le patrimoine [...] paysager à protéger, à conserver, à restaurer, mentionné à l'article L151-19 [...] et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs ».
 - R151-43 : « Afin de contribuer à la qualité de vie, assurer un équilibre entre les espaces libres et les espaces construits et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :
 - 1) Imposer des espaces non imperméables ou éco-aménageables ;
 - 2) Imposer des obligations en matière d'espaces libres et de plantations ;
- 3) Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; [...] »

À toutes fins utiles, peuvent être consultés les sites suivants :

– le centre de ressources régionales des paysages d'Auvergne Rhône-Alpes : www.paysages.auvergne.gouv.fr/

– le site Paysages, territoires & Transitions réalisé par le CEREMA en collaboration avec le Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère de la Transition écologique : <http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/>

● Atlas des paysages d'Auvergne

L'atlas des paysages d'Auvergne est en ligne depuis le 26 septembre 2014.

Il peut être consulté sur le site internet suivant : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/atlas-regional-des-paysages-d-auvergne-r93.html>

Outil de connaissance, l'inventaire a notamment pour objectif d'aller au-delà des paysages exceptionnels ou sensationnels et de s'attacher aux paysages du quotidien, pour lesquels n'existent pas véritablement de mesures de gestion ou de protection. L'analyse permet de faire ressortir les composantes principales et la sensibilité de ces paysages, afin qu'elles soient prises en compte dans les procédures et les opérations d'aménagement futures, tout en restant à un niveau global de précision étant donné l'échelle d'approche (le département).

Le paysage, emblématique ou du quotidien, se doit d'être pris en compte dans les choix de développement du PLU.

Les éléments de paysage emblématique du territoire (points de vue, cours d'eau, arbres remarquables, patrimoine bâti de qualité et/ou mémoriel, éléments topographiques...) peuvent être protégés par le PLU par différents moyens :

- produire des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques (exemples : gestion des paysages et des espaces naturels, gestion de l'interface ville-nature, identification des points de vue, trame verte et bleue...)
- produire des OAP sectorielles, précisant les dispositions sur un secteur particulier (exemples : entrées de villes, espaces naturels et agricoles...)
- identifier et localiser des éléments de paysage dans le règlement graphique (à protéger, à mettre en valeur), éventuellement la définition de règles pour assurer leur préservation,
- imposer dans le règlement écrit des hauteurs, des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, couleurs, nombre d'arbres à planter, encourager l'usage de certains matériaux...

Agriculture

Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique et de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

Le PLU doit présenter, dans son rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme. Il doit également justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement. Il doit notamment analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 dernières années et déterminer des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de :

- identifier les types de productions réalisés sur le territoire et leur dynamisme (déprise, reconquête, agrandissement d'exploitation, cessation d'activité...), les activités de diversification envisagées,
- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés à l'horizon de 5 à 10 ans) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L111-3 du code rural et de la pêche maritime),
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux,
- examiner la possibilité de déterminer une zone où toute construction, même liée à l'activité agricole, serait interdite, notamment pour les terres à très haute productivité ou pour des secteurs à sensibilité paysagère avérée,
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, notamment en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourraient faire l'objet d'un changement de destination.

● Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) d'Auvergne

Ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire. Il précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État.

Le PRAD de l'ex-région Auvergne repose sur **3 axes stratégiques**, eux-mêmes déclinés en 28 actions :

- faire connaître l'agriculture auvergnate et ses métiers,
- favoriser la production alimentaire source d'emplois,

- valoriser ou renforcer la qualité des produits et des conditions de travail.

Il est constitué d'un diagnostic définissant les enjeux majeurs pour l'agriculture et l'agro-alimentaire en Auvergne et d'un plan d'actions qui liste les actions prioritaires que mettra en œuvre ou accompagnera l'État pendant sept ans.

Le PRAD a été validé par un arrêté du 28 mars 2012 du Préfet de la Région Auvergne, et avait vocation à s'appliquer pour la période 2012-2019. Il demeure cependant un outil intéressant à consulter dans le cadre de la révision du PLU.

Pour consulter le PRAD : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Auvergne>.

● Réciprocité des installations agricoles

L'agriculture, comme toute activité économique, peut avoir un impact visuel, sonore ou olfactif sur son environnement direct. C'est pourquoi la réglementation en matière d'élevage comporte une norme de distance par rapport aux tiers, avec réciprocité (article L111-3 du code rural).

Celle-ci est de **100 mètres pour tout bâtiment d'élevage** (poulaillers supérieurs à 5000 animaux équivalents volailles ; porcheries supérieures à 50 animaux équivalents porcs ; étables supérieures à 40 bovins) avec une possibilité de réduire cette distance à 50 mètres pour les stabulations sur aire paillée totale pour bovins (seule dérogation possible).

Les élevages comprenant un nombre d'animaux inférieur à celui évoqué ci-dessus relèvent du règlement sanitaire départemental.

Forêt

Les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, de la préservation des équilibres naturels, dans la diversité des paysages. Les lois Grenelle ont confirmé leur importance comme élément constitutif de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité.

● Gestion durable des forêts privées

La surface boisée de la commune de Vaux est d'environ 250 ha. Elle couvre près de 13,8 % du territoire communal contre 17,5 % en moyenne départementale. Les principaux massifs rencontrés sur la commune sont ceux du « Bois d'Audes », « Bois d'Huriel » et dans une moindre mesure, celui de « La source d'Argentières ».

La forêt est un élément pouvant être central notamment dans le cadre du plan climat air énergie territorial :

- La forêt a un rôle de puits de carbone non négligeable mais qui malheureusement peut être remis en cause avec le changement climatique (problématique locale sur l'avenir du Hêtre, Chêne pédonculé, Douglas...).
- La forêt a également un rôle de tampon climatique.
- La forêt a un impact sur la quantité et la qualité des eaux.
- La forêt peut éventuellement aider la transition énergétique avec une alimentation possible partielle des chaufferies bois locales avec du bois issu du pays.

Il est important de rappeler que les coupes forestières sont réglementées par le code forestier et le code de l'environnement.

Il est possible, par le PLU, de réglementer l'espace forestier avec les Espaces Boisés Classés (L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme)* ou les éléments de paysage à protéger (L151-23 du code de l'urbanisme). Ces deux outils ne doivent être réservés qu'à des zones très spécifiques à enjeux et pour le dernier si un règlement est mis en place, il ne doit pas venir en contradiction avec le code forestier et/ou le code de l'environnement.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) veillera à ces éléments et pourra apporter son expertise forestière lors de l'établissement du PLU.

** Il est toutefois précisé que les EBC ne peuvent être mis en place sous les lignes électriques compte tenu de leur incompatibilité avec la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.*

L'évaluation environnementale du PLU

Le PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale

L'article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ajoute les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans la liste, fixée à l'article L104-1 du code de l'urbanisme, des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale systématique, dans les conditions prévues par la directive européenne du 27 juin 2001. Les PLU et PLUi y sont donc désormais assujettis au même titre que les SCOT et les schémas régionaux.

Depuis le milieu des années 70, le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme ont profondément évolué pour assurer la prise en compte des considérations environnementales dans les choix d'aménagement des territoires. Cela a d'abord concerné les projets, avec la réalisation des études d'impact. Cela intéresse aujourd'hui les documents d'urbanisme qui préparent et encadrent la réalisation des projets, avec l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un SCOT ou d'un PLU(i), l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

Ainsi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une démarche isolée, mais elle s'inscrit dans un processus d'intégration de l'environnement qui vise à accompagner de manière proportionnée chaque niveau de décision (c'est-à-dire que plus une orientation ou un projet se précise, plus l'évaluation peut s'affiner).

Pour remplir son rôle, l'évaluation environnementale doit être conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Elle doit donc être initiée en même temps que l'élaboration du document, et être approfondie progressivement au fur et à mesure que les orientations se précisent.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont les suivants :

– Fournir les éléments de connaissance environnementales utiles à l'élaboration du PLU: la description de l'état initial de l'environnement est ainsi une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic du territoire, en identifiant les

enjeux environnementaux, il constitue le socle pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

La composition du rapport de présentation du PLU répondra précisément aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

– Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme : l'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et objectifs environnementaux du PADD puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence ;
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour tout d'abord les éviter, à défaut les réduire, voire les compenser.

– Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques : en expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du PLU et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, **l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux. Il conviendra de veiller d'une part à ce que les apports de la démarche soient intégrés aux outils et processus mis en œuvre globalement pour le PLU (concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...), et d'autre part à ce que les acteurs concernés par les questions environnementales soient présents dans ce processus.

Au-delà de l'évaluation à proprement parler qui est intégrée au rapport de présentation, le « résumé non technique » a un rôle essentiel à jouer pour faciliter la compréhension de la démarche.

– Préparer le suivi et la mise en œuvre du document d'urbanisme : au cours de sa mise en œuvre, le PLU devra faire l'objet d'évaluations de ses résultats. Pour cela il est indispensable que, dès son approbation, un suivi de sa mise en œuvre et de ses résultats soit en place. C'est dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) et de son évaluation environnementale « ex-ante » que doivent être définies les modalités de ce suivi.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sera requis au titre de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires de l'Allier

Service Aménagement et Urbanisme durable des Territoires

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01